Convention d'installation et d'exploitation du réseau Wifi touristique entre la commune d'Apt et le Département de Vaucluse.

~ Site public N°177 – Fabrique Numérique – les Romarins ~

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE D'APT, représentée par son Maire, Madame Véronique ARNAUD-DELOY, agissant au nom et pour le compte de la commune dont le siège est situé Place Gabriel PERI – 84400 APT,

ci-après dénommé "***Le Gestionnaire de site***"

D'UNE PART,

ET :

LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE, dont le siège est situé Hôtel du Département, rue Viala – 84 909 AVIGNON CEDEX 9, représenté par sa Présidente, Madame Dominique SANTONI, agissant en vertu de la délibération n°2019-634 en date du 22 novembre 2019.

ci-après dénommé "***Le Département***"

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble « *les Parties* » ou individuellement une « *Partie* ».

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221018-002911-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : STIPULATIONS GENERALES 3
CHAPITRE 2 : EQUIPEMENTS INSTALLES PAR LE DEPARTEMENT 9
CHAPITRE 3 : RESPONSABILITES, ASSURANCES ET SERVITUDES 11
CHAPITRE 4 : FIN DE LA CONVENTION 12

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221018-002911-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022

CHAPITRE 1 : STIPULATIONS GENERALES

Article 1. Définitions

(i) Pour l'application de la Convention (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

- « **Annexe** » désigne une annexe de la Convention.
- « **APD** » désigne les études d'avant-projet définitif établies avant la réalisation des travaux envisagés au Chapitre 2 de la Convention.
- « **Article** » désigne un article de la Convention.
- « **Convention** » désigne la présente convention d'installation et d'exploitation du réseau Wifi départemental et ses Annexes.
- « **DOE** » désigne le dossier des ouvrages exécutés établi à l'achèvement des travaux réalisés par le Département.
- « **Domaine** » désigne la dépendance domaniale (publique ou privée) appartenant au Gestionnaire de site et mise à disposition du Département.
- « **Equipements** » désigne les bornes de connexion Wifi installées sur le Domaine et tous accessoires nécessaires à leur installation (câblages, alimentation électrique, mâts, goulottes, baies, disjoncteur, panneaux solaires, switch, bornes, routeur 4G.)
- « **Gestionnaire de site** » désigne la personne publique propriétaire du Domaine.
- « **Service** » désigne le service Wifi permettant aux Utilisateurs d'accéder au réseau Internet au travers du réseau d'Equipements mis à disposition.
- « **Utilisateur** » désigne le visiteur des sites touristiques du territoire départemental utilisant le Service.

(ii) Une référence dans la Convention à :

- un « **jour** » sera interprétée comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu à la Convention, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant.
- un « **jour ouvré** » sera interprétée comme désignant tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221018-002911-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022

- un « **mois** » sera interprétée comme désignant une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

  (a) (Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au premier Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent de ce mois calendaire) ;

  (b) Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ; et

  (c) Si une période commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

- une « **réglementation** » sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.

Article 2. Préambule

En application des dispositions issues de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent fournir des services de communications électroniques à des utilisateurs finals après avoir – notamment – constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire leurs besoins.

C'est dans ce contexte particulier que le Département a engagé le déploiement du Service sur de nombreux sites, publics et privés, identifiés comme touristiques au profit des Utilisateurs, par l'installation d'Equipements nécessaires à son fonctionnement – projet bénéficiant de l'appui de fonds européens au titre du fonds européen de développement régional (FEDER).

Dans ce cadre, le Département a confié à la société Nomosphère, via la conclusion d'un accord-cadre composite, des prestations visant (i) au déploiement et l'exploitation du réseau Wifi et (ii) au développement et la gestion de solutions de marketing territorial, pour une durée de trois (3) ans à compter du 21 mai 2021, date de notification de l'accord-cadre.

Il est précisé que la société Nomosphère a notamment pour missions, d'une part, la fourniture, l'installation, la configuration et le raccordement pour chaque site de l'ensemble des Equipements actifs (point d'accès Wifi, routeurs, contrôleurs, commutateurs, etc.) et passifs (câblage, armoires techniques, alimentation électrique, injecteurs, accessoires de fixations, prises électriques, etc.) nécessaires à la mise en place de la solution Wifi et, d'autre part, la mise en place d'une Web Application, comme outil de marketing territorial, dénommée « Explore Vaucluse ».

Cela étant rappelé, il est convenu ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221018-002911-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Article 3. Objet de la Convention

La Convention entend préciser les conditions dans lesquelles le Gestionnaire de site autorise le Département à occuper le Domaine décrit à l'Article 5 afin de lui permettre d'implanter des bornes de connexion Wifi et de les exploiter.

Dans ce cadre, la Convention a pour objet de concéder au Département un droit d'occupation, à titre précaire et révocable, sur le Domaine du Gestionnaire de site aux fins d'installer, exploiter et maintenir les Equipements nécessaires au déploiement du Service sur le territoire départemental.

La Convention ne confère au Département aucun droit réel et ne donne pas lieu à la constitution d'un fonds de commerce pour le Département.

Les droits et obligations des Parties ainsi que les conditions dans lesquelles le Gestionnaire de site autorise le Département à réaliser des travaux sur son Domaine sont précisées ci-après dans la Convention.

Article 4. Durée de la Convention

La Convention, consentie à titre précaire et révocable, est conclue pour une durée de deux (2) ans, prenant effet à compter de sa signature par les Parties.

La Convention ne pourra être reconduite, pour la même durée, que par délibérations concordantes des Parties. La décision expresse de reconduction devra intervenir trois (3) mois avant l'échéance normale de la Convention.

Article 5. Description du Domaine

Le Gestionnaire de site met à disposition du Département, le Domaine constitué par les biens immobiliers et mobiliers décrits dans l'APD figurant en Annexe 1.

Le Département occupe le Domaine, qu'il est réputé parfaitement connaître, dans l'état où il se trouve à la date de la signature de la Convention, sans aucun recours possible contre le Gestionnaire dc site et sans que ce dernier puisse être astreint, pendant la durée de la Convention, à exécuter quelque réparation que ce soit.

Article 6. Destination du Domaine

La Convention est octroyée en vue de permettre au Département de procéder à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance des Equipements nécessaires au déploiement du Service, à l'exclusion de tout autre usage ou activité.

Le non-respect de cette disposition entrainera la résiliation de la Convention dans les conditions définies à l'Article 24 ci-après.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221018-002911-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Article 7. Gratuité de la mise à disposition

La mise à disposition du Domaine visée à l'Article 5 de la Convention est consentie à titre gratuit.

Article 8. Autorisations

Le Gestionnaire de site autorise le Département à utiliser tous équipements préexistants sur le Domaine nécessaires au fonctionnement du Service (connexion internet ; équipements actifs de type switchs ; connexion électrique ; *etc.*) avec l'accord du propriétaire des équipements informatiques qui vérifiera les configurations proposées avant leur mise en œuvre effective sur lesdits équipements.

Article 9. Entretien, maintenance

Le Département exploite et maintient, à ses frais et pendant toute la durée de la Convention, les Equipements installés.

En cas de dysfonctionnement du Service, de quelque nature que ce soit, le Gestionnaire de site en informera la Département dès qu'il en a eu connaissance via les moyens suivants :

SUPPORT NOMOSPHERE
9h-12h / 14h-18h
09 73 01 10 08
support@nomosphere.fr

Article 10. Utilisation de la bande passante

De façon à assurer la mise en place du Service, le Gestionnaire de site autorise le Département, avec l'accord du propriétaire des équipements informatiques qui vérifiera les configurations proposées avant leur mise en œuvre effective sur lesdits équipements à raccorder les Equipements installés sur le réseau internet existant, permettant l'utilisation d'une partie de la bande passante dudit réseau.

Cette autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 11. Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à traiter les données personnelles auxquelles elles auraient accès, conformément aux exigences de la réglementation applicable, notamment le Règlement Général de Protection des Données à caractère personnel n°2016-679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), et la loi française applicable.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221018-002911-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Article 11.1 : Responsabilité des Parties

Le Département est responsable :

- Du déploiement, de l'exploitation et de la maintenance des bornes Wifi installées sur le site du Gestionnaire de site ;
- De la collecte des données, de leur traitement, de leur conservation et de leur éventuel archivage.

Le Gestionnaire de site est responsable :

- De la mise à disposition, au Département, d'un réseau internet existant.

Chaque Partie est responsable de traitement autonome sur le périmètre évoqué.

Article 11.2 : Droit d'information

Les Utilisateurs sont informés par le Département des opérations de traitement réalisées sur leurs données.

Article 11.3 : Exercice des droits, réception d'une mise en garde de la part de l'ARCOM et réquisition judiciaire

Le Département assure la réponse aux demandes d'exercice des droits informatiques et libertés formulées par les Utilisateurs.

Le Département assure également la réponse aux réquisitions judiciaires, relevant des activités de traitement qu'il met en œuvre, pouvant être adressées au Gestionnaire de site.

A cette fin, le Gestionnaire de site est invité à transférer dans les meilleurs délais au Département, les réquisitions judiciaires concernant les activités de traitement sus-évoquées et les demandes d'exercice de droits informatique et libertés qui lui auraient été transmises de manière incidente.

Pour cela, il notifiera ces requêtes aux destinataires suivants :

- RGPD@nomosphere.fr
- delegue-donnees-personnelles@vaucluse.fr

Article 11.4 : Sécurisation des données

Le Département s'engage auprès du Gestionnaire de site à ce que les Equipements installés sur le Domaine s'insèrent respectueusement au réseau internet existant, en garantissant la sécurisation, la coexistence et l'étanchéité des deux réseaux. Pour cela, le propriétaire des équipements informatiques vérifiera les configurations proposées avant leur mise en œuvre effective sur lesdits équipements.

Le Gestionnaire de site est également informé que les données qui transitent dans le cadre du Service mis en place restent la propriété exclusive du Département.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221018-062911-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Article 11.5 : Violation de données

Dans l'hypothèse où une violation de données surviendrait durant l'exécution de la Convention, le Département procèdera à sa qualification et, le cas échéant, à l'exécution de toutes les formalités qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 12. Frais à la charge du Gestionnaire de site

Le Gestionnaire de site s'acquittera personnellement des frais liés aux charges d'électricité et d'internet.

Article 13. Communication

Le Gestionnaire de site s'oblige, à l'issue de l'installation des Equipements réalisés et dès réception des supports de communication remis à l'issue de cette installation, à procéder à toute communication adéquate sur le site.

Parmi ces éléments de communication, le Gestionnaire de site devra notamment apposer un pictogramme à l'entrée de l'établissement renseignant aux visiteurs l'accès au Wifi sur le site – obligation ressortant de l'article 184 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement, modifiée par la loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.*

Le Gestionnaire de site devra également apposer un sticker mentionnant que le projet porté par le Département fait l'objet d'un financement européen.

Article 14. Révision contractuelle

Les Parties peuvent, d'un commun accord, apporter, en cours d'exécution, des modifications à la Convention. Ces modifications prennent la forme d'avenants signés par les représentants habilités des Parties.

L'initiative de la demande de révision appartient aux deux Parties.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221018-002911-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022

CHAPITRE 2 : EQUIPEMENTS INSTALLES PAR LE DEPARTEMENT

Article 15. Equipements installés par le Département

Le Département est autorisé à installer les Equipements nécessaires au déploiement du Service sur le Domaine *via* la réalisation des prestations suivantes :

- Installation d'équipements actifs (switch, bornes, routeur 4G…) ;
- Installation d'équipements passifs (câblage, goulottes, baies…) ;
- Installation de mats ;
- Travaux d'électricité (installation de disjoncteur, installation de panneaux solaires, passage de câble électrique) ;
- Travaux de gros œuvre (création de tranchée) ;
- Perçage.

Cette installation est réalisée par la société choisie par le Département en application de l'accord-cadre conclu avec le Département mentionné ci-avant.

La description technique des Equipements qui seront installés est renseignée dans l'APD (Avant-Projet Détaillé) figurant en Annexe 1 de la Convention.

Toute modification substantielle de cette description technique est soumise à l'autorisation expresse et préalable du Gestionnaire de site.

Article 16. Procédures et autorisations

Le Département effectuera toutes les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements, lorsque cela est nécessaire.

Le cas échéant, il devra, en tout état de cause, avoir déposé les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à l'installation des Equipements figurant en Annexe 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la signature de la Convention.

Article 17. Conditions d'exécution des travaux

Article 17.1 Maîtrise d'ouvrage des travaux

Le Département assure la maitrise d'ouvrage des travaux qu'il prévoit d'effectuer pour l'installation des Equipements. Il assume toutes les charges et prérogatives liées à la qualité de maître d'ouvrage et assure seul la direction technique et le financement des travaux.

Le Département fait son affaire du bon déroulement des travaux en se conformant notamment aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Il appartient au Département de s'informer par lui-même des projets de travaux susceptibles d'interférer avec ceux qu'il envisagerait de réaliser.

En aucun cas, la responsabilité du Gestionnaire de site ne pourra être engagée.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221018-002911-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Article 17.2 Sécurité du chantier

Le Département doit assurer la sécurité du chantier et de ses abords, pendant les travaux d'installation des Equipements. Il doit prendre toutes mesures appropriées pour interdire l'accès au site durant les travaux des personnes non autorisées ou non invitées à y pénétrer.

Pendant la conduite des travaux, le Département met en œuvre toutes mesures nécessaires pour se prémunir contre les vols ou dégradations des biens compris dans le périmètre du Domaine ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des personnes travaillant sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17.3 Information

Le Département devra tenir le Gestionnaire de site informé de l'état d'avancement des travaux, et lui communiquer tous documents s'y rapportant.

Le Gestionnaire de site pourra vérifier les conditions d'exécution des travaux en vue de la sauvegarde, de la préservation et de l'affectation du Domaine. Toutefois, cette vérification ne devra pas entraver le déroulement normal de ces travaux qui relèveront exclusivement de la maîtrise d'ouvrage du Département.

Le Gestionnaire de site pourra assister à la réception des Equipements par le Département.

Dès réception du DOE, suivant l'installation des Equipements, le Département s'engage à le transmettre au Gestionnaire de site dans un délai de deux (2) mois maximum.

Article 17.4 Réalisation de travaux par le Gestionnaire de site

Si le Gestionnaire de site envisage – sur le Domaine – soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaitre au Département par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si les Equipements installés sont impactés, de quelque nature que ce soit par le projet du Gestionnaire de site, le Département sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais exclusifs.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221018-002911-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITES, ASSURANCES ET SERVITUDES

Article 18. Responsabilité du Département

Le Département est seul responsable, tant vis-à-vis du Gestionnaire de site que vis-à-vis de ses Utilisateurs ou des tiers des dommages occasionnés par son occupation ou par ses travaux, tels que renseignés au Chapitre 2.

En cas de détériorations, de dégradations ou de modifications constatées du Domaine décrit à l'Article 5 ci-avant, imputables aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département, celui-ci s'engage à assurer, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

En l'absence de toute faute du Gestionnaire de site et sous réserve de l'Article 19 ci-après, le Département ne dispose d'aucun recours contre celui-ci au titre des dommages de toute nature qui pourraient être causés soit :

- Au Département ou son personnel ;
- Aux Utilisateurs ;
- A des tiers agissant pour le compte du Département.

Article 19. Responsabilité du Gestionnaire de site

Le Gestionnaire de site est seul responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers des dommages occasionnés de son fait sur les Equipements.

Article 20. Obligations d'assurance

Le Département souscrit à ses frais, pour toute la durée de la Convention, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques et dommages au Domaine pour lequel l'occupation est octroyée, à tout bien de ce Domaine et à toute personne qui peuvent résulter de l'occupation et/ou de l'utilisation du Domaine, par lui-même ou par tout tiers.

Le Département transmet sur demande du Gestionnaire de site, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant sa date de souscription, un justificatif relatif à chacune des assurances prévues à l'alinéa précédent.

Le Département tient le Gestionnaire de site informé de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties, et de toute augmentation des franchises.

Article 21. Servitudes

Sans objet

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221018-002911-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022

CHAPITRE 4 : FIN DE LA CONVENTION

Article 22. Modalités d'achèvement de la Convention

La Convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé à l'Article 4 de la Convention ;
- En cas de non-conformité manifeste entre la description technique des Equipements installés telle qu'elle figure en Annexe 1 de la Convention, ou telle qu'elle résulte d'une modification substantielle acceptée par le Gestionnaire de site selon l'Article 15 ci-avant, et le DOE.
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 23 de la Convention ;
- En cas de résiliation pour faute du Département prononcée dans les conditions prévues à l'Article 24 de la Convention.

Article 23. Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Le Gestionnaire de site peut résilier unilatéralement la Convention pour motif d'intérêt général, sous condition d'observer un préavis de trois (3) mois.

La résiliation est notifiée au Département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 24. Résiliation pour faute du Département

Le Gestionnaire de site se réserve le droit de résilier la Convention à tout moment en cas de faute commise par le Département, après mise en demeure préalable faite au Département – par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à un (1) mois – et non suivie d'effet :

- En cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Convention ;
- Dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Département compromettrait la sécurité des personnes ou encore la pérennité du Domaine mis à sa disposition ;
- En cas de non-respect de la destination du Domaine telle que prévue par la Convention ;

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221018-002911-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Article 25. Règlement des différends

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence d'accord amiable, les Parties s'en remettront au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 26. Annexes

Il est expressément précisé que les annexes font intégralement corps avec la Convention.

Annexe 1. APD (Avant-Projet Détaillé)

Fait à , le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Gestionnaire de site

Pour le Département

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221018-002911-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022